

**A**

---

R.229-8 **Abri d'auto**  
Construction couverte d'un toit soutenue par des colonnes ou murs, souvent attenante au bâtiment résidentiel et située sur le même lot, ouvert sur deux côtés et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles.

R.229-4 **Accotement**  
Partie de l'emprise généralement gravelée bordant la chaussée.

**Affichage**

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

**Affiche**

Voir enseigne.

**Agrandissement**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

**Annexe**

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

**Approuvé**

Signifie agréé par l'inspecteur des bâtiments et approuvé par le conseil municipal.

**Arbre**

Tout arbre dont le tronc a un diamètre d'au moins cinquante millimètres (50 mm) à une hauteur d'un mètre soixante-quinze (1,75 m) du sol, et dont la hauteur minimum mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé est de trois mètres cinquante (3,50 m).

**Arbuste**

Petit arbre dont la tige se ramifie dès la base et dont les dimensions sont inférieures à celles retenues pour distinguer un arbre.

**Atelier**

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans, etc.

R.229-8 **Artisan**

Personne qui fait un travail manuel à son propre compte.

R.229-8 **Artisanat**

Qui est relatif au travail fait par l'artisan, d'une manière simple, sans machine ni organisation complexe.

**Auvent**

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil.

**B**

---

**Balcon**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

**Bâtiment**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

R.229-8 **Bâtiment accessoire**

R.229-17 Bâtiment destiné à un usage complémentaire, souvent détaché du bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier.

Est considéré comme rattaché au bâtiment principal, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- il existe un mur ou une portion de mur mitoyen entre l'aire habitable et l'aire utilisée à des fins de hangar, de remisage, de garage ou de serre;

- le mur ou la portion de mur mitoyen représente plus du tiers (1/3) de la longueur total du mur le plus long de l'ensemble des murs délimitant l'aire utilisée à des fins de hangar, de remisage, de garage privé ou de serre;

Les bâtiments accessoires faisant partie du bâtiment principal doivent, sauf indications contraires, respecter les normes relatives au bâtiment principal.

Sont considérés comme des bâtiments accessoires : un hangar, une remise un garage, une serre, un entrepôt, un abris ou appentis pour le bois de chauffage

Ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires : un abri d'hiver pour automobile, une benne, une remorque, un conteneur, un kiosque temporaire, une tente, un chapiteau, un abri moustiquaire, un gazébo, un pavillon de jardin.

### **Bâtiment agricole**

Tout bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles. Une résidence même si elle est localisée sur un exploitation agricole n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.

### **Bâtiment contigu (en rangée)**

Se dit d'un bâtiment ou logement uni à un autre bâtiment ou logement, d'un ou des deux côtés, par des murs mitoyens, composé d'un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments. Chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

(croquis)

R.229-8 **Bâtiment dérogatoire**

Bâtiment dont la localisation ou l'usage est non-conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle il est situé.

**Bâtiment isolé**

Se dit d'un bâtiment autonome pouvant avoir de l'éclairage sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen, et situé sur un terrain distinct.

(croquis)

**Bâtiment jumelé**

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

(croquis)

**Bâtiment principal**

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

**Bâtiment ou usage temporaire**

Construction ou usage d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales.

**Bordure**

Mur de béton ou d'asphalte situé entre la surface pavée d'une rue et la section hors pavage.

**Bureau professionnel**

Bureau d'un membre d'une association reconnue en vertu d'une loi spéciale.

**C**

---

**Caniveau**

Bord de la chaussée spécialement aménagé pour l'écoulement de l'eau.

**Café-terrasse**

Emplacement aménagé à l'extérieur ou fermé en tout ou en partie où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas et/ou des consommations.

R.229-3 **Camps forestier**

Construction sommaire de dimensions réduites posée à même le sol, non isolée, sans adresse civique presque toujours sans eau ni électricité et de faible valeur au rôle d'évaluation municipale, elle sert d'abri temporaire ou d'entrepôt pour le matériel nécessaire à l'entretien du boisé environnant.

**Carrière**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

**Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement hors-rue d'un véhicule-moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

**Cave**

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur variable entre le plafond et le plancher, mais dont le dégagement vertical entre le niveau du plafond et le niveau du sol avoisinant est inférieur à 1,2 mètre. Une cave n'est pas considérée comme un étage.

**Certificat de localisation**

Plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la situation des bâtiments sur le terrain et par rapport aux terrains et rues adjacentes.

**Chargement/déchargement (aire de)**

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plate-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

**Chaussée**

Surface aménagée de la route sur laquelle circulent normalement les véhicules.

**Cheminée**

Signifie un puit vertical en maçonnerie ou en béton armé engainant un ou plusieurs conduits de fumée.

R.229-11 **Clinique**

Regroupement de professionnels travaillant dans un même domaine

**Clôture**

Construction non portante séparative entre des aires et des propriétés faites d'éléments légers ou mous, permanents ou non (le bois, la broche maillée, le verre, le plastic, des métaux profilés, etc.), pleine, ajournée, à claire-voie, en treillis ou alvéolée, mais suffisamment serrée pour obstruer la circulation des personnes.

**Clôture à neige**

Clôture formée de baguettes de bois non planés, ou de matériel similaire, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige lors de la période hivernale.

**Commerce (magasin)**

Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public; un usage commercial peut comprendre certains services.

**Commerce de détail**

Établissement de commerce où on vend ou traite directement avec le consommateur.

**Commerce de gros**

Établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs industriels et commerciaux.

**Comité consultatif d'urbanisme**

Comité tel que formé par règlement du conseil, afin de formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

**Comité technique**

Comité se composant du trésorier, du procureur du greffier, du chef de police, du surintendant de l'électricité, sans la présidence du Directeur de l'Urbanisme.

**Conduite d'aqueduc**

Tuyauterie servant à alimenter en eau potable les résidents de la municipalité.

**Conseil**

Conseil municipal de la municipalité de Saint-Cyrille-de--Wendover.

**Conseiller responsable**

Conseiller désigné par résolution du conseil pour répondre de l'application du présent règlement.

R.229-8 **Constructeur ou entrepreneur**

Toute personne, compagnie, syndicat, société ou corporation chargée comme patron d'un travail quelconque dans l'identification, la préparation, la démolition et le déplacement d'un construction.

R.229-8 **Construction**

Assemblage de matériaux enfouis, déposés ou reliés au soi ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière

non-limitative) les installations septiques, les enseignes et panneaux réclames, les réservoirs, les pompes à essence et les stationnements.

**Construction dérogatoire**

Construction qui, par son implantation ou son usage, ne respecte pas les dispositions du règlement de zonage.

**Cour avant**

Espace de terrain libre compris entre le mur avant du bâtiment principal et la marge de recul, et s'étendant entre les deux marges latérales.

R.229-11 **Cour arrière**

Espace de terrain libre compris entre la marge arrière d'un lot et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant entre les deux marges latérales (voir figure – définition de marge)

R.229-1 **Cours d'eau**

La rivière des Saults de la ligne séparative des lots 4b et 4c du rang VII de Simpson jusqu'à la limite municipale séparant St-Cyrille-de-Wendover de Notre-Dame-du Bon Conseil (paroisse) incluant la partie de rivière qui traverse les lots 303 et 304 du rang VII de Wendover est le seul cours d'eau de la municipalité à être identifié comme tel au sens des présents règlements.

**Cours latérale**

Espace de terrain libre compris entre la marge latérale d'un lot et le mur latéral adjacent du bâtiment principal, s'étendant sur toute la longueur de ce mur, (Voir figure concernant la nomenclature des marges).

**Culs-de-sac**

Impasse ou rue sans issue.

**D**

---

**Demi étage**

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties ou la hauteur est d'au moins deux

mètres virgule trois (2,3 m) n'est pas moindre que 40% et pas plus que 75% de la superficie du plancher inférieur.

**Densité brute**

La densité brute de logement est donnée par le nombre total de logements compris à l'intérieur du périmètre de territoire directement concerné, divisé par le nombre total d'hectares de terrain.

**Densité nette**

La densité nette de logement est le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation.

**Disposition particulière**

Prescription qui fait exception à une ou plusieurs règle(s) d'application générale.

R.229-2

**Droit acquis**

Droit reconnu à un usage ou à une construction dérogatoire existant, en voie de construction ou autorisé par le Conseil municipal avant l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage ou de construction dans la zone où il se trouve.

**E**

---

**École primaire**

Tout bâtiment dans lequel des cours primaires sont donnés suivant le programme du Département de l'Instruction Publique de la Province de Québec ou suivant un programme universitaire reconnu.

**École privée**

Tout bâtiment dans lequel des cours sont donnés, suivant rémunération sur les arts libéraux excluant les arts mécaniques, les arts d'agrément, les cours d'éducation physique et les cours de métiers

**Écurie privée**

---

Signifie un bâtiment isolé où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

### **Édifice public**

Tous les bâtiments énumérés dans la Loi de la sécurité dans les édifices publics, à l'article 2, chapitre S-3, des Lois refondus du Québec (IRQ), soit les églises, les chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les centres hospitaliers, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les motels, les maisons de logement de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinés-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour divertissements publics, les arènes de lutttes, de boxe, de gourets ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède deux cent soixante-dix-neuf mètres carrés (279 m<sup>2</sup>), les gares de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou d'aérodrome, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que d'autres endroits similaires.

### **Égout domestique ou sanitaire**

Tuyau destiné à recevoir les eaux usées domestiques.

### **Égout pluvial**

Tuyau contenant et conduisant les eaux de pluies, les eaux de ruissellement et les eaux provenant de la fonte de neige.

### **Élément épurateur**

Série de drains enfouis sous la surface du sol et dont le rôle est de répartir les eaux par infiltration sur l'entière superficie du terrain récepteur.

### **Emprise**

Superficie de terrain, propriété de la municipalité ou de la ville ou autre corps public destiné au passage d'une rue ou autre voie de circulation; signifie également les limites ou le périmètre de ce terrain.

### **Enseigne**

(excluant panneau-réclame), désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toutes autres figures aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support indépendant et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Note : Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre.

### **Enseigne (superficie d'une)**

L'expression « superficie d'une enseigne » désigne la surface délimitée par les limites extrêmes d'une enseigne. La superficie inclut le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigles, etc.) sur le mur, un bandeau ou une marquise; la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout.

### **Enseigne (hauteur d'une)**

L'expression « hauteur d'une enseigne » désigne la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

### **Enseigne à feux clignotants**

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur varient ou sur laquelle les sources ne sont pas maintenues stationnaires.

### **Enseigne directionnelle**

L'expression « enseigne directionnelle » désigne une enseigne qui indique une direction à suivre en rapport avec un usage principal ou accessoire exercé sur le même lot que celui où elle est localisée.

### **Enseigne lumineuse**

Une enseigne éclairée artificiellement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Cette enseigne comprend : l'enseigne éclairée par translucidité ou transparence grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, l'enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci, l'enseigne lumineuse indiquant l'heure, la température et autres renseignements à éclats si : l'aire de ces enseignes est moindre que 1,5 mètres carrés, aucune lettre ou chiffre a plus de 60 centimètres de hauteur, les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par 30 secondes.

### **Enseigne portative**

Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

### **Enseigne publicitaire**

L'expression « enseigne publicitaire » désigne une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre lot que celui où elle est localisée.

### **Enseigne rotative**

Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante (360°) degrés.

**Enseigne temporaire**

Une enseigne qui avertit de la construction de projet tel « opération d'ensemble » ou autres évènements spéciaux de nature temporaire.

**Entrepôt**

Tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner de la marchandise, des objets ou effets quelconques pour des fins personnelles, commerciales ou industrielles et ce, avec ou sans rémunération.

**Entreposage**

Action de déposer de façon provisoire ou permanente des marchandises ou produits dans un entrepôt ou à l'extérieur.

**Entrepreneur**

Voir constructeur.

**Entretien**

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

**Escalier extérieur**

Escalier permettant de communiquer d'un étage à un autre ou du sol à un étage et situé à l'extérieur des murs extérieurs d'un bâtiment.

**Escalier intérieur**

Escalier permettant de communiquer d'un étage à un autre ou du sol à un étage et situé à l'intérieur des murs extérieurs d'un bâtiment.

**Escalier de sauvetage (de secours)**

Veut dire une ou plusieurs courses d'escaliers et les paliers nécessaires entre elles, attachés à l'extérieur d'une bâtisse et donnant accès au sol en cas d'urgence, construits et entretenus conformément à la loi.

**Espace de chargement/déchargement**

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie de circulation, voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un

véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

### **Établissement**

Le mot « établissement » désigne l'ensemble des activités et opérations d'une entreprise ou d'un organisme tenues dans un lieu physique défini.

### **Établissement contigu**

Local où s'exercent des activités commerciales, industrielles ou autres dont la situation à l'intérieur d'un bâtiment principal fait en sorte qu'il soit joint à au moins deux (2) autres établissements ou locaux à l'intérieur du même bâtiment principal.

### **Établissement isolé**

Local où s'exercent des activités commerciales, industrielles ou autres qui occupe seul en tout ou en partie un bâtiment principal de telle sorte qu'il soit complètement détaché de tout autre local à l'intérieur du même bâtiment principal.

### **Établissement jumelé**

Local où s'exercent des activités commerciales, industrielles ou autres dont la situation à l'intérieur d'un bâtiment principal fait en sorte qu'il soit joint à un (1) autre établissement ou local à l'intérieur du même bâtiment principal.

### **Établissement de vente au détail**

Local où la principale activité est la vente de marchandise en petites quantités à la seule consommation de l'acheteur.

### **Établissement érotique**

Local où s'exercent des activités présentant un caractère sexuel ou ayant trait au sexe, qu'il s'agisse de spectacles, de prostitution ou autres activités de même nature.

### **Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond. Un sous-sol ou une cave ne doit pas être considéré comme un étage au sens du présent règlement.

R.229-8 **Étal**

Table où l'on expose des marchandises pour fins de vente.

**Étalage**

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

---

**F**

R.229-4 **Façade**

R.229-8 Face antérieure d'un bâtiment où s'ouvre l'entrée principale, donnant le plus souvent sur la rue.

**Façade principale**

Voir définition de façade.

**Fondation**

Partie de la construction en bas du rez-de-chaussée comprenant les murs, assises, empattements, semelles, piliers et pilotis.

**Fosse septique**

Réservoir étanche où sont d'abord évacuées les eaux usées, et où les matières fécales subissent une fermentation qui les désagrège et les liquéfie.

---

**G**

**Galerie**

Signifie un balcon ouvert, couvert ou non.

**Garage privé**

Bâtiment secondaire attaché ou détaché de la maison servant au remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré privé parce qu'il ne doit pas être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles.

**Garage public**

Tout bâtiment, espace ou enclos dans lesquels on s'occupe de l'entreposage, de la réparation et du lavage des véhicules-

moteur ou dans lesquels sont remisés les véhicules-moteurs employés à des fins de louage ou à des fins commerciales.

### **Garderie**

Bâtiment où, moyennant un retribution, l'on fait la garde d'enfants en bas âge, sur une base quotidienne ou hebdomadaire selon le cas et où l'on offre possiblement les services de pouponnières, de pré-maternelles, de lits et de repas dans le but d'offrir un service aux parents.

R.229-11 **Gîte touristique**

R.229-13 Établissement offrant un maximum de cinq (5) chambres en location, à l'intérieur d'une résidence privée où réside habituellement le tenancier du gîte et où est également offert le petit déjeuner.

Sont compris dans les gîtes touristiques : les gîtes du passant, les gîtes à la ferme et autres établissements similaires.

### **Grille**

Grille des usages et normes déterminant des variantes d'aménagement permises dans une zone donnée.

## **H**

---

### **Habitation**

Signifie tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

R.229-8 **Habitation unifamiliale**

Signifie une habitation d'un ou deux étages comprenant un seul logement érigé sur un lot distinct. Cette catégorie inclut les maisons modulaires et les maisons mobiles.

### **Habitation bifamiliale**

Signifie une habitation de deux (2) étages comprenant deux logements superposés et pourvus d'entrées séparées; synonyme de duplex.

### **Habitation trifamiliale**

Signifie habitation de deux (2) étages comprenant trois (3) logements et pourvus d'entrées séparées; synonyme de triplex.

### **Habitation multifamiliale**

Signifie une habitation de deux (2) étages ou plus comprenant plus de trois (3) logements ayant des entrées distinctes soit : directes ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs.

### **Habitation collective**

Habitation à caractère public ou institutionnel de plusieurs chambres ou logements habitant un groupe de personnes et répondant aux caractéristiques suivantes :

- les occupants ne sont pas apparentés;
- ses habitants y résident dans des conditions que la comparaison avec le caractère transitoire du logement en hôtel rend par contraste plus ou moins permanent; par exception, les logements ici ne respectent pas la définition générale qui en est donnée ailleurs dans cet article, une habitation collective n'étant pas une habitation multifamiliale au sens du présent règlement;
- sont considérés comme habitations collectives et de manière non limitatives (assujetti aux conditions ci-haut) :
  - les maisons de convalescence
  - les habitations pour personnes âgées
  - les maisons de pension
  - les résidences religieuses
  - les résidences de professeurs ou d'étudiants
  - les clubs privés et les locaux d'associations où la principale activité est résidentielle, sans comprendre l'usage principal.

### **Habitation pour personnes âgées**

Habitation, de quelque type que ce soit, spécialement réservée aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite et administrée par un organisme public ou parapublic sans but lucratif.

**Haie**

Alignement continu formé d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branchages peuvent être taillés.

**Hangar**

Veut dire un bâtiment servant à emmagasiner des effets ménagers, du bois de chauffage, et qui ne sert ni d'habitation, ni d'étable, ni de garage.

**Hauteur en étages**

Le nombre d'étage(s) compris entre le rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment.

**Hauteur en mètre**

Distance verticale entre le niveau du terrain et un plan horizontal passant par : soit la partie la plus élevée de toute construction ou de l'assemblage d'un toit plat d'un bâtiment; soit le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe (sauf spécification contraire).

**Hôtel et motel**

Signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagement spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à loger et à manger.

I

---

**Ilot**

Un terrain bâti ou à bâtir, formé d'un ou plusieurs lots bâtis ou à bâtir et borné en tout ou partie, par des rues.

**Industrie**

Signifie un établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manutention de produits divers en vue de leur donner une utilisation pratique.

**Inspecteur des bâtiments**

Signifie le ou les fonctionnaire(s) désigné(s) pour administrer et faire observer le règlement.

### **Installation septique**

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes des services de Protection de l'Environnement du Québec.

### **Intersection distance**

Lorsqu'une disposition règlemente la distance d'un usage à l'intersection de deux rues, l'intersection à considérer est l'intersection des lignes d'emprises (des deux voies) les plus rapprochées de cet usage.

## **K**

---

### **R.229-8 Kiosque de jardin**

Construction légère élevée dans un jardin ou parc, ouvert de tous les côtés et destinée à servir d'abris. Regroupe les belvédères, gloriettes, pergolas, rotonde et gazébos.

### **R.229-8 Kiosque de vente**

Abri muni d'un toit où sont offerts en vente au public des produits de consommation tels que fleurs, fruits, légumes, arbres de Noël, journaux, etc.

## **L**

---

### **Largeur de l'emplacement**

Distance entre les lignes latérales de l'emplacement mesurée sur la ligne avant.

### **Largeur d'un lot**

Distance entre les lignes latérales du lot mesurée sur la ligne avant.

### **Ligne de lot ou ligne de terrain**

Ligne cadastrale qui sert à délimiter une parcelle de terrain.

### **Ligne arrière**

Ligne plus ou moins parallèle à la ligne de rue séparant deux lots adossés; dans le cas d'un lot où les lignes latérales convergent, il faut assumer que la ligne arrière est parallèle à la

ligne avant et qu'elle a au moins trois mètres (3,0 m) de longueur pour les fins du présent règlement.

**Ligne avant ou ligne de rue**

Ligne séparant un lot ou terrain de l'emprise d'une voie de circulation; la ligne avant coïncide avec la ligne de rue; peut aussi signifier la ligne d'emprise d'une voie d'accès privée.

**Ligne du rivage**

Ligne où la végétation naturelle passe d'une prédominance en plantes aquatiques à une prédominance en plantes terrestres. Cette ligne peut être brisée.

**Ligne latérale**

Ligne séparant deux lots contigus faisant face à une même rue.

**Logement**

Lieu abrité où une famille peut vivre, dormir, manger et jouir de services sanitaires communs. Les unités de logements-studio (bachelor) sont des logements au sens du présent règlement.

**Lot**

Fond de terre identifié et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code Civil.

**Lot bâtissable**

Signifie un lot ou plus servant ou ne devant servir qu'à un usage principal.

**Lot d'angle**

Tout lot situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle inférieur à cent trente-cinq (135) degrés.

**Lot transversal**

Tout autre lot qu'un lot d'angle donnant sur au moins deux rues mais n'ayant pas de ligne arrière.

**Lot intérieur**

Tout autre lot qu'un lot d'angle.

### **Lotissement**

Signifie le morcellement, la division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un ou plusieurs terrains en lots à bâtir.

## **M**

---

### **Maire**

Signifie le maire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

### **Maison de chambres**

Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'un hôtel, où en considération d'un paiement, on trouve à se loger sans toutefois y manger. Cette expression ne comprend pas un logement unifamilial dans lequel pas plus de trois chambres à coucher sont louées à pas plus de trois personnes.

### **Maison mobile**

Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, qui offre des normes d'espace, de construction, de fondations et de services conformes aux normes résidentielles, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un dispositif de roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers.

Lors de l'installation, le châssis et les roues peuvent être enlevés si la structure le permet. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder, de façon permanente, aux services publics et de l'habiter en permanence.

### **Maison de pension**

Bâtiment ou partie de celui-ci, dans lequel, en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire et les membres de sa famille.

### **Maison en rangée**

Voir bâtiment contigu (en rangée)

### **Manufacture, fabrique, usine ou atelier**

Signifie tout lieu où l'on transforme, fabrique, prépare, manipule ou traite toute matière première ou substance quelconque.

**Marché public**

Regroupement de marchands en un lieu public, en plein-air ou couvert où l'on vend des marchandises.

R.229-8 **Marge**

Bande de terrain située entre une ligne de lot ou de terrain et une ligne tracée parallèlement à cette dernière afin de définir un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être érigé et où certains usages sont prohibés.

(croquis)

R.229-8 **Marge de recul avant (marge avant)**

Distance minimale obligatoire devant séparer les fondations de toute construction ou bâtiment de la ligne de lot située sur le devant du terrain.

R.229-8 **Marge de recul latérale (marge latérale)**

Distance minimale obligatoire, devant séparer les fondations de toute construction ou bâtiment de la ligne de lot située sur le côté du terrain.

**Marge arrière**

Distance minimale obligatoire, devant séparer le mur arrière d'un bâtiment (ou toute partie d'un construction) de la ligne arrière du terrain où il est situé.

**Marquise**

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur, ou appuyée sur des poteaux protégeant une entrée ou une devanture.

**Modification**

Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation.

**Municipalité**

Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales à l'exclusion de la MRC.

R.229-8 **Mur**

Ouvrage de maçonnerie qui s'élève verticalement sur une certaine longueur et qui sert à enclore, à séparer des espaces.

**Mur avant**

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou voie d'accès privée.

**Mur latéral**

Mur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne de lot latérale adjacente.

**Mur arrière**

Mur le plus rapproché de la ligne de lot arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celui-ci. Sur un terrain transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière au sens de ce règlement, toutes les autres dispositions continuant toutefois de s'appliquer, en les adaptant.

**Mur mitoyen**

Mur appartenant à deux propriétés contiguës, érigé sur la ligne de séparation des deux terrains.

**Mur aveugle**

Mur qui ne comporte aucune ouverture à l'exception des ouvertures de ventilation.

**Mur de soutènement**

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus; tout mur assujetti à une pression latérale autre que la pression du vent.

**Mur pare-feu**

Signifie un mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

**Mur porteur**

Signifie un mur portant une ou des charges en plus de son propre poids.

**N**

---

**Niveau de terrassement**

Signifie l'élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis les lots voisins et/ou de la rue en bordure de ce terrain.

**Niveau moyen du sol**

Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de deux mètres (2 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol; pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux géodésiques du sol dans un rayon de deux mètres (2 m) de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

**O**

---

**Occupation au sol**

Superficie occupée sur le sol par un bâtiment.

**Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un regroupement cadastral faits en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil.

## **P**

---

### **Panneau-réclame**

Voir définition d'« enseigne ».

### **Parc**

Tout étendue de terrain public aménagée avec des pelouses, arbres, fleurs, bancs et équipements connexes et destinée principalement à la promenade et au repos.

### **Parc de maisons mobiles**

Terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison mobile par lot.

### **Parc de stationnement**

Espace affecté au stationnement de quatre véhicules motorisés ou plus, stationnés de manière intermittente moyennant rémunération ou non.

### **Pergola**

Petite construction de jardin fait de poutres horizontales en forme de toiture, soutenue par des colonnes le tout servant de support à des plantes grimpantes.

### **Permis**

Le mot « permis » signifie l'autorisation écrite donnée par l'inspecteur des bâtiments pour l'exécution de travaux de construction, de réparation, d'agrandissement ou de transport d'un bâtiment ou d'une affiche ou pour l'occupation d'un lot ou d'un bâtiment, ou par le directeur de l'urbanisme pour l'approbation d'un plan de lotissement.

Règl. provinial -  
Sécurité Piscine  
(22/07/2010)

**Perron**

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée.

**Piscine**

Signifie un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et un bain à remous (spa) qui excède 2 000 litres. Une piscine peut être installée de façon temporaire ou permanente. Une piscine peut être creusée, hors-terre ou démontable (paroi souple, gonflable ou non).

**Plan de lotissement**

Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.

**Plan de zonage**

Plan montrant la division du territoire en zones pour fins de réglementation.

**Plan d'implantation**

Plan illustrant l'emplacement exact où se situera une construction ou un bâtiment projeté.

**Plan d'urbanisme**

Plan montrant la disposition des différentes fonctions actuelles et prévues sur le territoire municipal.

**Plancher**

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert.

**Porche**

Construction en saillie couverte et/ou fermée, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.

**Profondeur d'un lot**

Ligne droite qui est la plus grande entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ou des lignes arrières. Dans le cas de lots triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

**Propriétaire**

Signifie toute personne, compagnie, syndicat, société, corporation, ou son agent ou fondé de pouvoir, à qui un lot ou un bâtiment construit, ou en cours de construction, lui appartient.

R.229-8 **Propriété**

Un ou plusieurs lot distincts sur les plans officiels de cadastre, fonds de terre décrit aux actes, translatifs de propriété par tenants et aboutissants; partie résiduelle d'un fonds de terre une fois soustraites les parties de terre décrites aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants; ou un ensemble de ces situations ou pouvant servir à un seul usage principal.

**Poste d'essence**

Voir station-service.

**R**

---

**Raccordement**

Tuyauterie desservant une propriété entre la conduite enfouie dans la rue et la limite de l'emprise de la rue.

**Rapport Bâti/terrain**

Le rapport bâti/terrain est défini comme le quotient de la superficie totale hors-murs des planchers d'un bâtiment (excluant le sous-sol s'il ne contient pas de logement, commerce ou service) divisée par la superficie totale du lot ou terrain sur lequel il est construit.

**Redivision**

Une subdivision subséquente à une annulation.

**Remembrement**

Annulation d'une série de lots originaux et/ou de subdivisions dans un secteur déterminé suivi d'une redivision de tout le secteur concerné suivant un nouveau plan d'ensemble dudit secteur.

**Remisage**

Voir entreposage

**Remise**

Abri, local sans aménagement particulier servant à abriter des objets, des instruments, de l'équipement et autres.

**Requérant**

La ou les personnes morales ou physiques qui s'adressent à la corporation municipale pour demander des services municipaux ou l'étude de cas particuliers.

**Resubdivision**

Une nouvelle division d'une subdivision déjà existante sans changer les limites périphériques de la subdivision et déposée conformément au Code Civil et à la Loi du cadastre, chapitre 320, S.R.Q. 1941.

R.229-4 **Revêtement extérieur**

R.229-8 Éléments extérieurs qui recouvrent les parois d'une construction ou d'un bâtiment.

**Rez-de-chaussée**

Le plancher du premier étage.

**Rivage**

Ligne où la végétation naturelle passe d'une prédominance en plantes aquatiques à une prédominance en plantes terrestres.

**Roulotte**

Véhicule automobile ou remorque, monté sur roues, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir; conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs, la récréation ou le voyage et non nécessairement destiné à être raccordé aux services publics. Il peut également servir d'abri sur les chantiers de construction ou forestiers.

**Rue**

Chemin servant à la desserte de plus d'un terrain riverain ou servant à la circulation de véhicules automobiles sans nécessairement donner accès à des terrains riverains.

**Rue privée**

Signifie toute voie n'ayant pas été cédée à la Corporation municipale, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

**Rue publique**

Rue appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

**Rue (largeur de)**

Signifie la mesure perpendiculaire à l'axe centrale entre les lignes d'emprise d'une rue.

**S**

---

**Sablière**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel.

**Saillie**

Partie d'un bâtiment ou d'une ouverture qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

**Salle de représentation**

Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment où des représentations, spectacles ou concerts sont donnés.

**Salle de réunion**

Signifie un bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducationnelles, religieuses, sociales ou récréatives (comprend les salles d'attente pour voyageurs).

**Secrétaire-trésorier**

Signifie le secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

**Sentier piétonnier**

Allée, voie ou passage public réservé à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes à l'exclusion de tout véhicule moteur; dans certains cas les bicyclettes peuvent y être prohibées.

**Servitude**

Droit de passage destiné à l'usage des utilités publiques, tels les réseaux d'alimentation en eau et en électricité, les réseaux d'égouts et de téléphone ou services communautaires similaires.

R.229-11 **Site d'extraction**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées de type sable ou gravier et qui sont transportées hors du lieu d'extraction.

**Sous-sol**

Partie d'un bâtiment dont plus de la moitié et moins des deux tiers de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent; un tel sous-sol ne doit pas être considéré comme étage au sens du présent règlement.

**Stationnement**

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir un véhicule motorisé, en état de remisage pour une durée indéterminée.

**Stationnement hors-rue**

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

**Stationnement privé**

Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exception d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

**Stationnement public**

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

### **Station-service**

Un bâtiment ou un terrain avec pompes et réservoirs à pétrole où l'on dispense aux véhicules-moteurs les services suivants seulement :

- vente de carburant, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules-moteurs;
- lubrification et remorquage des véhicules-moteurs;
- lavage des véhicules-moteurs comme service complémentaire;
- réglage et entretien de moteurs comme service complémentaire.

### **Structure**

Toute construction fixée au sol ou supportée par lui.

### **Subdivision**

Toute partie identifiée d'un lot et délimitée sur un plan de cadastre, conformément au Code civile et à la Loi du cadastre, chapitre 320, S.R.Q. 1941.

### **Superficie d'un bâtiment**

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aérage et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprend pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs et les plate-formes de chargement, à ciel ouvert.

### **Superficie d'un logement**

La superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcons ou mezzanines intérieures, d'un garage ou dépense attenants. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

### **Superficie nette d'un lot**

Superficie totale du terrain comprise à l'intérieur des limites cadastrales du lot.

### **Superficie de plancher**

Sur tout étage d'un bâtiment, la superficie délimitée par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant la superficie occupée par les murs intérieurs et les cloisons mais non celle des issues et des gaines techniques verticales qui traversent l'étage.

## T

---

### **Terrain**

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, partie résiduelle d'un fond de terre une fois distraites les parties de terre décrites aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants; ou un ensemble de ces situations, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

#### R.229-2 **Terrain dérogatoire**

Un terrain est dérogatoire lorsqu'une ou plusieurs de ses dimensions et/ou sa superficie ne respectent pas les dispositions du règlement de lotissement.

#### **Terrain (frontage d'un)**

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie de circulation. Pour les fins d'affichage, cette ligne fait face à la façade du bâtiment donnant sur la voie de circulation.

#### **Terrain (profondeur de)**

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du terrain.

#### **Terrain (desservi ou partiellement desservi)**

Lot sur lequel les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout y sont raccordés.

#### **Terrain d'angle**

Terrain sis à un carrefour de rues, mais dont l'angle d'intersection est moindre que cent trente-cinq (135) degrés. Un terrain sis en bordure d'une rue, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq (135) degrés est aussi considéré comme un terrain d'angle. Un terrain d'angle ne peut pas avoir de ligne arrière ou de ligne latérale.

**Terrain transversal**

Terrain, autre qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant.

**Terrain d'angle transversal**

Terrain situé à un double carrefour de rues et ayant trois lignes avant.

**Terrain de jeux**

Signifie un espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport, pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

**Territoire municipal**

Étendue de terrain défini par lettres patentes et sur lequel la corporation municipale a juridiction.

R.229-11 **Travailleur autonome**

Personne physique ou morale qui exploite pour son propre compte ou en société une entreprise ou exerce une profession dans sa résidence principale.

**Triangle de visibilité**

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une longueur égale. La ligne reliant ces deux points constitue la base du triangle.

**Trottoir**

Surface de béton ou d'asphalte servant à la circulation des piétons le long d'une rue ou sur un terrain privé.

**U**

---

**Usage**

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé; il comprend également le bâtiment ou la construction même.

### **Usage complémentaire**

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal. Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère tout à fait compatible avec la zone et secondaire par rapport à l'usage principal.

### **Usage dérogatoire**

Signifie tout usage d'un terrain ou d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

### **Usage permis**

Lorsque dans une zone un ou des usages sont permis, seuls ces usages et leurs usages complémentaires sont autorisés.

### **Usage temporaire**

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies. À l'expiration de la période ainsi déterminée, un usage provisoire devient dérogatoire. Un usage provisoire peut ne pas être entièrement conforme aux dispositions de ce règlement.

### **Utilisation du sol**

Fin à laquelle une construction, un lot, une partie de lot ou un terrain est utilisé, excluant les opérations d'exploitation agricole et forestière.

## **V**

---

### **Véhicule récréatif**

En plus de véhicules motorisés autorisés à circuler sur le chemin, sont considérés comme véhicules récréatifs, les motorisés, les véhicules tout terrain, les roulottes et tentes roulottes

### **Véhicule routier**

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur une chemin. Sont exclus de la définition de véhicule routier les véhicules pouvant

circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, et les essieux amovibles.

**Voie de circulation**

Rue, artère, boulevard, avenue, route, etc... à l'usage de véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin.

**Z**

---

**Zonage**

Signifie le morcellement de la municipalité en zones et secteurs de zone, aux fins d'y réglementer la forme, les dimensions et l'implantation des constructions ainsi que leur usage et celui des terrains, conformément à la loi; pour signifier l'ensemble de la réglementation elle-même.

**Zone**

Signifie une division du territoire municipal en vertu du présent règlement, aux fins de la classification et de la réglementation des constructions et des usages, une zone peut comprendre un secteur unique, ou tous les secteurs (contigus ou non) appartenant à une même classe.

**Zone agricole**

Zone agricole décrétée en vertu de la loi sur la protection du territoire agricole (loi 90).

(Note : La page suivante est la page 81)

